



Conditions générales des contrats KRONE FAIR CARE

I. Dispositions générales Contrat KRONE FAIR CARE

1. Généralités

Seules les CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS KRONE FAIR CARE (CGCKFC) sont valables. Toute condition du partenaire contractuel (appelé ci-après « client ») opposée ou divergente par rapport à ces conditions générales n'est pas acceptée par le preneur d'ordre (appelé ci-après « KRONE »), sauf si KRONE accepte sa validité par écrit. Les CGCKFC sont également valables lorsque KRONE exécute les prestations sans réserve en ayant connaissance de conditions du client opposées ou divergentes par rapport à ses CGCKFC. Tous les accords conclus entre KRONE et le client pour l'exécution du présent contrat figurent par écrit dans le présent contrat. Il n'existe pas d'accords accessoires conclus oralement. Les modifications et les compléments du présent contrat ainsi que les accords accessoires exigent l'accord écrit de KRONE pour être valables. La renonciation à la contrainte de la forme écrite doit également être effectuée par écrit.

2. Conclusion et durée du contrat

2.1. Le client conclut un contrat KRONE FAIR CARE avec KRONE pour le véhicule précisé dans le contrat (appelé ci-après « véhicule »).

2.2. Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans le contrat KRONE FAIR CARE. Le contrat arrive à échéance à la fin du dernier mois de paiement.

3. Durée d'obtention des prestations

3.1. Les prestations convenues dans le contrat et correspondant aux modules choisis dans le contrat peuvent être obtenues par le client au maximum jusqu'à la fin du contrat.

3.2. Le client a l'obligation de payer les mensualités de service pendant la durée convenue pour la durée du contrat.

4. Prix et ajustement des prix

4.1. Le client paie la mensualité de service convenu dans le contrat Fair Care. La première mensualité de service est due au début du contrat. Les mensualités de service sont la contrepartie des prestations convenues conformément aux modules choisis dans le contrat dès le début du contrat.

4.2. Tous les paiements dus par le client sont prélevés sur le compte du client par prélèvement automatique. À cette fin, le client donne à KRONE un mandat de prélèvement automatique SEPA pour entreprise afin que KRONE puisse prélever les créances sur le compte bancaire du client.

4.3. En cas de modification de la TVA, la mensualité est ajustée en conséquence dès l'entrée en vigueur du nouveau taux de TVA, et ce, jusqu'à la fin du contrat.

4.4. Après une durée de contrat de deux ans, KRONE est en droit d'exiger que le client consente à un ajustement approprié des prix des prestations du contrat si les coûts occasionnés à KRONE pour l'exécution d'une prestation du contrat augmentent de plus de 5 % pendant la dernière année par rapport à l'année précédente. Le consentement du client est considéré comme accordé s'il ne s'oppose pas à l'ajustement des prix dans un délai de deux semaines après en avoir été informé par KRONE. Le client est informé des conséquences juridiques de son silence dans un avis d'ajustement des prix. Si le client fait usage de son droit d'opposition, KRONE est en droit de résilier le contrat Fair Care par rapport à la partie du contrat, qui est concerné par l'ajustement des coûts. Cette résiliation partielle, qui ne s'applique pas aux autres parties du contrat Fair Care, doit être déclarée par écrit dans un délai d'au moins un mois.

4.5. Si les sommes à payer sont calculées dans une autre monnaie que l'euro, chaque partie contractante peut exiger que le montant des sommes à payer soit ajusté en conséquence vers le haut ou le bas si le cours de change entre l'euro et l'autre monnaie varie de plus de 5 %. La valeur initiale servant de base au calcul de la variation est celle du cours de change du jour de la signature du contrat, qui est indiqué comme cours interbancaire sur le site Web de Deutsche Bank AG (actuellement www.deutsche-bank.de/pfb/content/marktinformationen/

maerkte-devisen-devisenrechner.uebersicht.html). Après le premier ajustement, le cours de change ayant conduit au dernier ajustement est valable comme valeur initiale pour les éventuels ajustements suivants. La valeur de comparaison valable est le cours interbancaire publié sur le site Web de Deutsche Bank AG à 12 heures, heure ou heure avancée d'Europe centrale (HEC ou HAEC) de la date actuelle, ou celui du jour en question.

L'engagement de paiement résultant de l'ajustement est valable à partir du premier jour calendaire du mois qui suit le mois pendant lequel l'ajustement a été exigé.

4.6. Lorsque le véhicule n'est pas utilisable, le client n'est pas dispensé de son obligation de payer les mensualités de service.

II. Clauses supplémentaires

1. Prestations de KRONE

Le contrat Fair Care est valable uniquement pour le véhicule précisé dans le contrat. Le transfert des prestations de service sur un autre véhicule est exclu. KRONE est en droit d'avoir recours à des prestations de tiers ou de déléguer certaines prestations à des tiers pour exécuter le contrat. Les prestations fournies par des tiers ne peuvent être imputées à KRONE que si leur exécution a été ordonnée par KRONE.

KRONE fournit les prestations dues conformément au contrat KRONE Fair Care uniquement pendant les jours ouvrables, entre 7 h et 17 h, sauf si d'autres conditions ont été explicitement convenues par écrit.

1.1. Module 1 – KRONE FAIR CARE TRAILER SERVICE

Le Fair Care Trailer Service assure le suivi du train roulant du client en fonction des options choisies à la conclusion du contrat (Fair Care Light, Basic, Complete). Le Fair Care Trailer Service inclut les prestations suivantes :

Option KRONE FAIR CARE Trailer Service « Light » :

1.1.1. Tous les travaux de contrôle prescrits par la loi ou par le constructeur du véhicule visé au contrat, devant être effectués sur le véhicule visé au contrat, tels que contrôle technique, contrôle de sécurité et UVV, sont réalisés par KRONE.

1.1.2. KRONE informe le client à temps, avant l'échéance, des travaux de contrôle à réaliser.

Cela ne dispense pas le client de s'informer lui-même des travaux de contrôle à effectuer et de faire effectuer ces travaux de contrôle de manière réglementaire en respectant en particulier les délais.

1.1.3. Si la nécessité d'une réparation est constatée à l'occasion des travaux de contrôle, KRONE informe le client des pièces concernées et des coûts prévisibles de la réparation. L'autorisation d'effectuer la réparation n'est donnée au partenaire de service KRONE qu'après autorisation écrite du client. Si le client choisit les options « Remplacement des pneus », « Remplacement des pièces d'usure du train roulant » et/ou « Remplacement des pièces d'usure des groupes frigorifiques », les coûts des réparations dues à l'usure de la pièce incluse dans l'option correspondante ne sont pas à la charge du client. KRONE informe alors le client uniquement du remplacement des pièces d'usure effectué sans coûts supplémentaires. À la fin des travaux, KRONE informe le client soit par écrit soit par voie électronique. Si le client fait usage de son droit d'opposition, il lui incombe de faire effectuer la réparation ailleurs et à ses frais. Dans ce cas, KRONE est dispensé, jusqu'à la fin des travaux, des prestations prévues dans le contrat pour le véhicule en question visé au contrat.

1.1.4. Les clauses du point 1.1.3. sont valables de manière correspondante pour les travaux de réparation dus à un dommage et/ou pour la fourniture de pièces de rechange ou d'accessoires. KRONE est dispensé de l'obligation de fournir les prestations du contrat si l'élimination du dommage ou le remplacement des pièces manquantes ou des accessoires sont requis pour la sécurité de l'exploitation du véhicule visé au contrat et si le client fait effectuer la réparation ailleurs et à ses frais. L'obligation de KRONE de fournir les prestations n'est rétablie qu'après la fin des travaux de réparation.

Option KRONE FAIR CARE Trailer Service « Basic » :

Pièces d'usure des essieux



1.1.5. KRONE veille à ce que les essieux du véhicule visé au contrat fassent l'objet d'une maintenance régulière dans la mesure requise et remplace les pièces usées suivantes des essieux dans la mesure requise pour l'exploitation réglementaire : Garnitures de frein, disques de frein, tambours de frein, étriers de frein, réglage de timonerie, arbres de frein, vannes de frein, roulements de roue, moyeux de roue, membranes de suspension pneumatique, amortisseurs, modulateurs ABS/EBS.

1.1.6. Un remplacement n'est dû à l'usure que si l'usure de la pièce d'usure d'essieu est imputable à une utilisation conforme et correcte du véhicule visé au contrat. Dans les autres cas, il s'agit d'un remplacement dû à un dommage, dont les coûts ne sont pas pris en charge par KRONE.

1.1.7. KRONE remplace une garniture de frein usée si la garniture de frein est usée jusqu'à une épaisseur ≤ 2 mm (limite d'utilisation des garnitures de frein).

1.1.8. Le client doit informer à temps KRONE de la nécessité de remplacer une pièce d'usure d'essieu, avant que sa limite d'utilisation soit atteinte (limite d'utilisation des garnitures de frein par exemple). KRONE détermine le garage chargé de remplacer la pièce d'usure d'essieu ainsi que la marque et le type de la pièce d'usure d'essieu en tenant compte des intérêts légitimes du client. Si la limite d'utilisation d'une pièce d'usure d'essieu est dépassée et si cela provoque une panne et/ou endommagement d'autres pièces du véhicule visé au contrat bien qu'un contrôle visuel aurait permis de constater le dépassement de la limite d'utilisation, le client en est responsable et doit prendre en charge en particulier les coûts supplémentaires éventuels occasionnés par le remplacement de la pièce d'usure d'essieu ailleurs que dans un garage concessionnaire, ainsi que les coûts de dépannage éventuels. À la fin des travaux, KRONE informe le client.

1.1.9. Si la pièce d'usure d'essieu est remplacée par des tiers sans ordre de KRONE, les coûts sont à la charge du client.

1.1.10. KRONE remplace toutes les pièces usées de l'équipement électrique du véhicule visé au contrat dans la mesure requise pour l'exploitation réglementaire. L'usure des groupes frigorifiques, des systèmes Ice-Protect et des systèmes de fermeture de porte en est exclue. Les pièces d'usure sont remplacées uniquement lorsque le remplacement est requis pour l'exploitation réglementaire du véhicule visé au contrat. Si le remplacement de la pièce d'usure est dû à une usure normale résultant d'une utilisation conforme et correcte du véhicule visé au contrat, il s'agit d'un remplacement dû à l'usure. Dans les autres cas, il s'agit d'un remplacement dû à un dommage, dont les coûts ne sont pas pris en charge par KRONE.

1.1.11 Le client doit informer KRONE à temps (au moins trois jours avant que le remplacement soit nécessaire) de la nécessité de remplacer une pièce d'usure, en particulier avant que sa limite d'utilisation soit atteinte. KRONE détermine le garage chargé de remplacer la pièce d'usure ainsi que la marque et le type de la pièce d'usure en tenant compte des intérêts légitimes du client. Si la limite d'utilisation d'une pièce d'usure est dépassée et si cela provoque une panne et/ou endommagement d'autres pièces du véhicule visé au contrat bien qu'un contrôle visuel aurait permis de constater le dépassement de la limite d'utilisation, le client en est responsable et doit prendre en charge en particulier les coûts supplémentaires éventuels occasionnés par le remplacement de la pièce d'usure ailleurs que dans un garage concessionnaire, ainsi que les coûts de dépannage éventuels.

1.1.12. Si la pièce d'usure est remplacée par des tiers sans ordre de KRONE, les coûts sont à la charge du client.

Option KRONE FAIR CARE Trailer Service « Complete » :

1.1.13. KRONE remplace toutes les pièces usées de la carrosserie du véhicule visé au contrat dans la mesure requise pour l'exploitation réglementaire. L'usure des bâches, des rideaux, des systèmes de fermeture rapide, des systèmes Ice-Protect, des systèmes de fermeture de porte, de la cloison et des tous les éléments de calage de la cargaison en est exclue. Les pièces d'usure sont remplacées uniquement lorsque le remplacement est requis pour l'exploitation réglementaire du véhicule visé au contrat. Si le remplacement de la pièce d'usure est dû à une usure normale résultant d'une utilisation conforme et correcte du véhicule visé au contrat, il s'agit d'un remplacement dû à l'usure. Dans les autres cas, il s'agit d'un remplacement dû à un dommage, dont les coûts ne sont pas pris en charge par KRONE.

1.1.14. Le client doit informer KRONE à temps (au moins trois jours avant que le remplacement soit nécessaire) de la nécessité de rem-

placer une pièce d'usure, avant que sa limite d'utilisation soit atteinte. KRONE détermine le garage chargé de remplacer la pièce d'usure ainsi que la marque et le type de la pièce d'usure en tenant compte des intérêts légitimes du client. Si la limite d'utilisation d'une pièce d'usure est dépassée et si cela provoque une panne et/ou endommagement d'autres pièces du véhicule visé au contrat bien qu'un contrôle visuel aurait permis de constater le dépassement de la limite d'utilisation, le client en est responsable et doit prendre en charge en particulier les coûts supplémentaires éventuels occasionnés par le remplacement de la pièce d'usure ailleurs que dans un garage concessionnaire, ainsi que les coûts de dépannage éventuels.

1.1.15. Si la pièce d'usure est remplacée par des tiers sans ordre de KRONE, les coûts sont à la charge du client.

1.2. Module 2 – KRONE FAIR CARE TYRE SERVICE

Le « Fair Care Tyre Service » inclut le remplacement des pneus à remplacer, dû à l'usure. Les soupapes et capuchons de soupape perdus ne sont pas inclus dans le Fair Care Tyre Service. Le Fair Care Tyre Service inclut les prestations suivantes :

1.2.1. KRONE remplace tous les pneus usés du véhicule visé au contrat dans la mesure requise pour l'exploitation réglementaire. Un remplacement n'est dû à l'usure que si l'usure est imputable à l'usure habituelle de la sculpture, résultant d'une utilisation normale, conforme et correcte du pneu, en particulier avec la pression des pneus prescrite par le fabricant. Dans les autres cas (pression incorrecte des pneus, violence extérieure, chaleur, perforation, etc.), il s'agit d'un remplacement dû à un dommage. KRONE devient propriétaire des (vieux) pneus remplacés.

1.2.2. KRONE remplace un pneu usé lorsque la sculpture est usée jusqu'à une épaisseur de 2 mm (sculpture limite minimale) ou moins. Le client doit informer KRONE à temps (au moins trois jours avant) de la nécessité de remplacer un pneu, avant que la sculpture limite minimale soit atteinte. KRONE détermine le garage chargé de remplacer le pneu ainsi que la marque et le type (neuf ou rechapé) du pneu en tenant compte des intérêts légitimes du client. Si le client omet d'annoncer la nécessité à temps et si cela provoque une panne et/ou endommagement d'autres pièces du véhicule visé au contrat bien qu'un contrôle visuel aurait permis de constater le dépassement de la sculpture limite minimale, le client en est responsable et doit prendre en charge en particulier les coûts supplémentaires éventuels occasionnés par le remplacement du pneu ailleurs que dans un garage concessionnaire, ainsi que les coûts de dépannage éventuels. À la fin des travaux, KRONE informe le client soit par écrit soit par voie électronique.

1.2.3. Le contrôle des écrous de roue nécessaire pendant l'exploitation courante, le contrôle continu de la fixation correcte des roues et le serrage des écrous de roue desserrés incombent exclusivement au client. C'est valable en particulier pour le contrôle et le resserrage ultérieur après chaque montage de roue. Après un montage de roue, KRONE recommande de resserrer les écrous de roue après 50 km.

1.2.4. Si un remplacement de pneu est effectué en raison d'un dommage, le client doit rembourser à KRONE la valeur d'utilisation résiduelle du pneu remplacé en raison du dommage, conformément à la méthode de calcul suivante : coûts du remplacement du pneu / 12 mm (sculpture utile du pneu neuf) * sculpture restante du pneu remplacé en raison du dommage en mm (jusqu'à la limite d'utilisation de la sculpture). Lorsqu'un changement de pneu dû à un dommage est effectué lors d'une panne, le client doit, en plus du remboursement de la valeur d'utilisation résiduelle, payer une taxe de dépannage en fonction de la liste de prix courante de KRONE.

1.2.5. Si le pneu est remplacé par des tiers sans ordre de KRONE, les coûts sont à la charge du client.

Service de dépannage

1.2.6. Si le véhicule visé au contrat est victime d'une panne due à un défaut des pneus du véhicule, KRONE organise un service de dépannage. Dans le cadre de cette prestation, KRONE tente de rétablir l'ordre de marche et la sécurité routière du véhicule visé au contrat, au moins de sorte qu'il puisse rouler sur ses propres essieux jusqu'au garage le plus proche déterminé par KRONE.

1.2.7. Si le véhicule visé au contrat ne peut pas poursuivre sa route en raison d'un défaut technique et si ce défaut technique est inclus dans l'étendue des prestations du module Fair Care Tyre Service du contrat Fair Care de sorte que les coûts occasionnés par l'élimination du défaut sont à la charge de KRONE, KRONE prend en charge également les coûts du service de dépannage sur place. Autrement, ou si le client a



recours à un autre service de dépannage que KRONE, les coûts sont à la charge du client.

1.2.8. Le service de dépannage est limité aux pannes survenant dans l'Union européenne, en Norvège et en Suisse.

1.3. Module 3 – KRONE FAIR CARE COOL SERVICE

Le module 3 – Fair Care Cool Service inclut les prestations fournies sur les groupes frigorifiques du véhicule visé au contrat. Les prestations de service sont uniquement valables pour les groupes de Thermoking ou de Carrier. Si le client souhaite des prestations de service pour d'autres groupes, celles-ci exigent la conclusion d'un accord séparé entre les parties contractantes. Un thermomètre enregistreur n'est pas inclus dans l'étendue des prestations du « Fair Care Cool Service », sauf si cela est expressément convenu par écrit (possible uniquement pour l'utilisation de thermomètres enregistreurs de Celsineo, Thermoking ou de Carrier). Le Fair Care Cool Service inclut les composants suivants :

Contrôle technique :

1.3.1. Le groupe frigorifique fait l'objet d'une surveillance technique continue. Les clauses des points 1.1.1. à 1.1.3. sont valables de manière correspondante pour l'étendue du contrôle technique.

1.3.2. KRONE veille à ce que le groupe frigorifique du véhicule visé au contrat fasse l'objet d'une maintenance régulière dans la mesure requise et remplace les pièces usées du groupe frigorifique du véhicule visé au contrat dans la mesure requise pour l'exploitation réglementaire. Un remplacement n'est dû à l'usure que si l'usure normale de la pièce d'usure du groupe frigorifique est imputable à une utilisation conforme et correcte du véhicule visé au contrat. Dans les autres cas, il s'agit d'un remplacement dû à un dommage, dont les coûts ne sont pas pris en charge par KRONE.

1.3.3. Le client doit informer KRONE à temps (au moins trois jours avant qu'un remplacement soit nécessaire) de la nécessité de remplacer une pièce d'usure du groupe frigorifique, avant que sa limite d'utilisation soit atteinte. KRONE détermine le garage chargé de remplacer la pièce d'usure du groupe frigorifique ainsi que la marque et le type de la pièce d'usure en tenant compte des intérêts légitimes du client. Si la limite d'utilisation d'une pièce d'usure du groupe frigorifique est dépassée et si cela provoque une panne et/ou endommagement d'autres pièces du véhicule visé au contrat bien que le dépassement de la limite d'utilisation aurait pu être constaté, le client en est responsable et doit prendre en charge en particulier les coûts supplémentaires éventuels occasionnés par le remplacement de la pièce d'usure du groupe frigorifique ailleurs que dans un garage concessionnaire, ainsi que les coûts de dépannage éventuels. À la fin des travaux, KRONE informe le client soit par écrit soit par voie électronique.

1.3.4. Si le véhicule visé au contrat est victime d'une panne due à un défaut du groupe frigorifique du véhicule, KRONE organise un service de dépannage et indique au client un garage pouvant remédier au défaut.

1.3.5. Le service de dépannage est limité aux pannes survenant dans l'Union européenne, en Norvège et en Suisse.

1.4. Module 4 – FAIR CARE Breakdown

Si le véhicule visé au contrat est victime d'une panne due à un défaut technique du véhicule, KRONE organise un service de dépannage. Dans le cadre de cette prestation, KRONE tente de rétablir l'ordre de marche et la sécurité routière du véhicule visé au contrat, au moins de sorte qu'il puisse rouler sur ses propres essieux jusqu'au garage le plus proche déterminé par KRONE.

Si le véhicule visé au contrat ne peut pas poursuivre sa route en raison d'un défaut technique et si ce défaut technique est inclus dans l'étendue des prestations du module « Fair Care Trailer Service » du contrat Fair Care de sorte que les coûts occasionnés par l'élimination du défaut sont à la charge de KRONE, KRONE prend en charge également les coûts du service de dépannage sur place. Autrement, ou si le client a recours à un autre service de dépannage que KRONE sans l'accord de KRONE, les coûts sont à la charge du client.

Le module 4 « Fair Care Breakdown » inclut les prestations suivantes pour le véhicule visé au contrat :

- a. Assistance téléphonique en cas de panne 24/7 (donc à tout moment)
- b. Aide en cas de panne 24/7 (donc à tout moment) Le service de

panne est limité géographiquement aux territoires européens de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, à l'exception des îles dont la superficie est inférieure à 70 000 km², et au territoire des autres États membres de l'Union européenne, de la Norvège et de la Suisse, dans la mesure où ce territoire appartient à l'Europe continentale ;

c. GOP (garantie de paiement – au sens d'un paiement anticipé – face au garage partenaire de service Krone jusqu'à un montant maximal de 2 500,00 EUR).

1.5. Module 5 – FAIR CARE Lifter Service

Le module d'extension 5 « Fair Care Lifter Service » inclut en plus les prestations suivantes pour le véhicule visé au contrat :

- a. Maintenance du hayon élévateur LIFTER
- b. Réparation des dommages causés par l'usure du hayon élévateur LIFTER, résultant de sa manipulation correcte

Les réparations dues au vandalisme ou aux dommages occasionnés par le non-respect des intervalles de maintenance et le remplacement des batteries ne sont pas inclus.

2. Obligation de fournir les prestations

KRONE n'a l'obligation de fournir les prestations que si le client remplit de manière suffisante ses obligations définies dans II. Point 3. Indépendamment de cela, l'obligation de KRONE de fournir les prestations est annulée lorsque les dommages sont causés par des forces majeures (tempête, etc.), une guerre ou des agitations intérieures, des grèves, une confiscation, une contrainte ou une interdiction administratives, de la piraterie, l'explosion d'objets, un bang supersonique ou des effets nucléaires. En outre, KRONE n'a pas l'obligation de fournir les prestations pour les dommages causés par une violence extérieure (vol, pillage, enlèvement) ou un incendie. KRONE est en droit de refuser une prestation si celle-ci exige des moyens disproportionnés par rapport à l'intérêt qu'a la prestation pour le client au regard du contenu du contrat et du principe de bonne foi. Les dispositions légales sont par ailleurs valables.

3. Obligations de participation du client

Le client a le devoir de remplir toutes les obligations légales résultant de la possession et de l'exploitation du véhicule et, en particulier, celles prévues par le Code de la route et le règlement relatif à l'admission à la circulation routière. Il a le devoir de traiter le véhicule avec soin et selon les consignes de maintenance de KRONE et de le conserver dans un état conforme à la sécurité routière. Le client s'engage à équiper les véhicules d'un système ABS ou EBS. Les éventuels dysfonctionnements doivent être immédiatement signalés à KRONE. Le client doit en outre remplir les obligations suivantes :

3.1. Entre les différentes échéances de maintenance, le client doit faire effectuer à ses frais les mesures de contrôle et de maintenance courantes recommandées par le fabricant, telles que les contrôles et les appoints d'huile moteur, de liquide de refroidissement, de liquide de frein, d'antigel, de liquide lave-glace et de pression des pneus.

3.2. Le client respecte les charges maximales prescrites pour les essieux, la charge utile, la charge d'appui et la résistance du sol. Le client doit respecter les limitations de vitesse d'origine constructive et évite tout ravitaillement incorrect et l'utilisation de carburants et de lubrifiants encrassés ou de mauvaise qualité.

3.3. Si le client constate des défauts, des bruits inhabituels ou tout autre problème similaire pendant l'exploitation du véhicule, il doit en informer immédiatement KRONE.

3.4. Le client doit informer KRONE à temps de la nécessité d'effectuer des travaux de maintenance sur les véhicules, avant que sa limite d'utilisation soit atteinte.

3.5. Si le client augmente le risque de panne du véhicule visé au contrat par manque d'entretien et si, en conséquence, les coûts d'entretien et de dépannage occasionnés pour KRONE augmentent, le client doit rembourser les coûts supplémentaires qui en résultent. La clause ci-dessus est valable de manière analogue pour une utilisation générale inadéquate du véhicule visé au contrat et non conforme aux recommandations d'utilisation et d'entretien du fabricant.

3.6. Le client présente les véhicules à temps dans un garage indi-



qué par KRONE pour les contrôles techniques et spéciaux à réaliser. L'obligation de participation ci-dessus est également valable pour tous les cas de réparations et/ou maintenances effectuées par KRONE. Le lieu et la date exacts de la présentation sont déterminés par KRONE en fonction des intérêts du client. Le client présente à ses frais chaque véhicule visé au contrat dans le garage qui lui est indiqué et le reprend à ses frais.

3.7. Le client a l'obligation de communiquer immédiatement à KRONE toutes les modifications liées au contrat Fair Care. Cela inclut par exemple les modifications constructives apportées aux véhicules, la modification du site, du type d'utilisation ou de la région d'utilisation des véhicules, ainsi que les changements d'adresse du client et/ou d'adresse e-mail du client.

3.8. L'obligation de garde du véhicule incombe au client. Le client s'engage à examiner quotidiennement la sécurité de fonctionnement du véhicule. Les travaux de maintenance quotidiens et hebdomadaires qui en résultent le cas échéant doivent être effectués par le client à ses frais.

3.9. Pour bénéficier des prestations du présent contrat, le client doit contacter un partenaire de service KRONE ou la centrale de KRONE.

3.10. Si le client ne peut pas se présenter à un rendez-vous fixé pour un intervalle de maintenance et s'il n'en informe pas à temps la centrale de KRONE, KRONE est en droit de facturer au client les coûts qui en résultent.

4. Prix

4.1. Les prix du contrat KRONE Fair Care sont définis sur la base des kilomètres ou des heures de service définis dans le contrat, selon le principe du service complet de KRONE et des dispositions suivantes :

4.1.1 Modules KRONE Fair Care Tyre Service et KRONE Fair Care Trailer Service :

Si le module KRONE Fair Care Tyre Service et/ou le module Fair Care Trailer Service sont choisis dans le cadre du contrat KRONE Fair Care, les kilomètres parcourus prévisibles (kilométrage) sont estimés pour le véhicule correspondant visé au contrat. Si un kilométrage supérieur est constaté, la mensualité est ajustée avec effet rétroactif.

La mensualité à payer par le client est déterminée sur la base de l'estimation du kilométrage annuel. Le kilométrage annuel minimal à payer, défini dans le contrat, est de 70 000 km par véhicule même si les kilomètres effectivement parcourus par véhicule sont inférieurs au kilométrage minimal.

Si le kilométrage réel dépasse l'estimation faite au début du contrat, le prix à payer par le client augmente conformément à la règle définie dans II. point 4.1.4.

4.1.2 Fair Care Cool Service

Si le module Fair Care Cool Service est choisi dans le cadre du contrat KRONE Fair Care, les heures de service prévisibles sont estimées pour le groupe frigorifique correspondant.

La mensualité à payer par le client est déterminée sur la base de l'estimation des heures de service annuelles. La durée de service annuelle minimale à payer, définie dans le contrat, est de 1 000 h par véhicule même si les heures de service effectivement atteintes par véhicule sont inférieures à cette durée.

Si les heures de service réelles dépassent l'estimation faite au début du contrat, le prix à payer par le client augmente conformément à la règle définie dans II. point 4.1.4.

4.1.4. Facturation rétroactive

En cas de dépassement du kilométrage ou des heures de service convenus dans le contrat pour le véhicule/groupe frigorifique en question, ou de reclassement (voir II. point 4.5.), les prix sont facturés rétroactivement. La facturation rétroactive est effectuée en fonction du rapport entre l'estimation et les kilomètres réellement parcourus/les heures de service réelles.

4.2. Sauf indication contraire, tous les prix et les montants convenus dans le contrat sont indiqués sans taxes légales. Les prix sont toujours indiqués en euros.

4.3. Le paiement de la mensualité convenue sur la base du kilomé-

trage annuel défini dans le contrat ou, pour le groupe frigorifique, sur la base des heures de service annuelles définies dans le contrat est dû chaque mois d'avance. Un écart important par rapport à l'estimation du kilométrage ou des heures de service doit être immédiatement signalé par écrit à KRONE.

4.4. Si le véhicule est mis hors service, la mensualité doit être payée pendant la durée du contrat sur la base du kilométrage annuel minimal de 70 000 km ou de la durée de service annuelle minimale de 1 000 h définis dans le contrat.

4.5. En cas d'écart de plus de 5 % entre l'estimation du kilométrage ou des heures de service et la valeur réelle, KRONE se réserve le droit de redéfinir en conséquence la mensualité pour l'année suivante.

4.6. Le kilométrage réel est déterminé avec la télématique, ou directement depuis le système ABS/EBS. Les heures de service réelles du groupe frigorifique sont déterminées avec le compteur d'heures de service associé.

4.7. Sur demande, le client a l'obligation de communiquer à KRONE les données correspondantes ou de permettre l'accès au véhicule pour relever les données correspondantes pour la facturation.

III. Clauses légales

1. Conditions de paiement, compensation

1.1. La facturation est réalisée par véhicule pour chaque année du contrat avec les mensualités respectives. Si un retour de paiement automatique est occasionné dans le cadre du paiement par prélèvement automatique, le client doit payer un montant forfaitaire de 25,00 EUR. L'effet exécutif du prélèvement n'intervient que lorsque la somme est définitivement créditée chez KRONE. Le client est en droit de prouver que le dommage subi par KRONE est nul ou nettement moins important.

1.2. Sous réserve d'autres revendications, KRONE est en droit, en cas de retard de paiement du client, de facturer des intérêts de retard à raison du taux légal ainsi que 25,00 EUR + TVA en vigueur à chaque rappel pour le dommage causé par le retard, sauf si, dans le cas concret, KRONE prouve que le dommage est plus important ou que le client prouve qu'il est moins important.

1.3. Le client ne peut compenser les créances de KRONE qu'avec des créances à compenser incontestées ou valables en droit. En outre, si le client est commerçant, il ne dispose pas du droit de rétention commercial du § 369 du code de commerce allemand, dans la mesure où celui-ci ne repose pas sur le même rapport contractuel.

2. Responsabilité, prescription extinctive

Pour une violation d'obligations non essentielles du contrat résultant d'une faute légère ou simple, la responsabilité de KRONE ou des auxiliaires de KRONE est exclue. Pour une violation d'obligations essentielles du contrat (obligations fondamentales) résultant d'une faute légère ou simple, la responsabilité de KRONE ou des auxiliaires de KRONE est limitée au dommage prévisible et typique au contrat. Les demandes en dommages et intérêts correspondantes sont prescrites dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le client a connaissance ou doit avoir connaissance des circonstances justifiant la demande en dommages et intérêts. En cas de responsabilité pour faute légère ou simple, l'obligation à dommages et intérêts de KRONE est en outre limitée à un montant maximal de 50 000,00 EUR par dommage ou cas engageant la responsabilité, même s'il s'agit de la violation d'obligations essentielles du contrat. Les obligations essentielles du contrat sont celles dont l'exécution est fondamentalement nécessaire pour l'exécution correcte du contrat et auxquelles le client doit pouvoir faire confiance à tout moment. Ces limites de la responsabilité s'appliquent également en faveur des représentants légaux et des cadres de KRONE.

Dans la mesure où KRONE donne des informations techniques ou agit en tant que conseiller et que ces informations ou conseils ne font pas partie de l'étendue des prestations dues et convenues dans le contrat, cela s'effectue gratuitement et exclut une quelconque responsabilité.

Les limites de la responsabilité définies ci-dessus ne sont pas valables si le client subit des dommages résultant d'atteintes à la vie, au corps ou à la santé.

3. Résiliation

La résiliation ordinaire du contrat Fair Care n'est pas possible pendant

la durée convenue dans le contrat.

En cas de raison importante, le contrat peut être résilié sans préavis par les deux parties. Une raison importante est donnée en particulier lorsque la poursuite du contrat Fair Care ne peut pas être exigée de la part de la partie résiliant le contrat en raison d'un comportement de l'autre partie contraire aux obligations. En outre, KRONE est en droit de résilier le contrat sans préavis en particulier lorsque :

- le client est en retard de paiement de deux mensualités successives ou d'une part importante de ces factures :
- le client n'utilise pas ou n'entretient pas le véhicule conformément au contrat ou viole toute autre clause du présent contrat Fair Care malgré une sommation :
- les conditions financières du client se dégradent nettement et laissent supposer qu'à l'avenir, le client ne remplira pas correctement ses obligations face à KRONE ou qu'il laissera les traites ou les chèques aller en protêt par manque de couverture.

Pour que la résiliation du contrat soit valable, le contrat doit être résilié par écrit. Si le contrat est résilié sans préavis par KRONE par faute du client ou s'il est résilié d'un commun accord avant l'échéance du contrat, le client doit dédommager KRONE. Le dédommagement dû par le client doit permettre à KRONE d'être dans la même situation que celle présente si le contrat était intégralement exécuté jusqu'à la fin de la durée du contrat. Les dommages et intérêts forfaitaires qu'il doit payer s'élèvent à la valeur actuelle de la somme de tous les montants qui seraient dus si le contrat était intégralement exécuté jusqu'à la fin de la durée du contrat. Le taux d'actualisation à appliquer doit correspondre à l'Euribor 3 mois valable au moment de la prise d'effet de la résiliation. Le client a toutefois la possibilité de prouver que le dommage réel est nul ou nettement moins important.

4. Cession, débiteurs associés

La cession des droits du client, résultant du contrat Fair Care, exige l'autorisation préalable et écrite de KRONE. Le client ne peut pas céder ses droits résultant du contrat Fair Care de manière indépendante, mais uniquement en association avec la vente du véhicule. L'obligation de payer les mensualités n'est pas concernée par la cession. Le client et les éventuels co-responsables sont débiteurs associés.

5. Protection des données / clause de confidentialité

Le client est informé et accepte expressément que les données du contrat soient enregistrées, traitées et communiquées (par exemple aux services techniques, à l'automobile club ou à des organisations comparables) en accord avec les dispositions légales, dans la mesure où cela est nécessaire ou utile pour l'exécution du contrat. Le client accepte en outre que les données le concernant, telles que les données d'utilisation et de facturation, soient enregistrées et échangées avec d'autres entreprises participant aux procédures techniques et administratives de traitement et de transmission, dans le cadre des lois citées et dans la mesure où l'exécution du contrat l'exige.

Chaque partie contractante s'engage à ne pas divulguer les secrets d'affaires et les opérations à caractère confidentiel, mentionnées comme telles, dont elle a connaissance dans le cadre du présent contrat, face à des tiers. Cela ne s'applique pas lorsque la confidentialité est levée par écrit pour un cas concret. Chaque partie a en outre l'obligation d'utiliser les données dont elle a connaissance uniquement aux fins de l'exécution du contrat.

La clause de confidentialité ci-dessus ne s'applique pas lorsque la partie contractante recevant les informations en a déjà pleinement connaissance par d'autres sources ou que ces informations sont accessibles publiquement ou le sont ultérieurement, dans la mesure où cette publication ne résulte pas d'une violation du contrat par la partie contractante, lorsque les informations sont trouvées par le partenaire après la divulgation, indépendamment des informations divulguées, ou obtenues légalement d'une autre source autorisée à fournir ces informations, ou lorsque les informations sont déjà divulguées sans restriction face à des tiers par la partie contractante qui les divulguent et que le partenaire est contraint de les divulguer par décision juridique ou administrative.

6. Droit applicable, tribunal compétent, modification

des GGCKFC

Les rapports entre les parties contractantes sont régis exclusivement par la législation en vigueur en République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et des règles de collision du droit privé international.

Le tribunal compétent – y compris pour les plaintes pour faux, traites et chèques – est Osnabrück (Allemagne). C'est également valable lorsque le client n'est pas un commerçant inscrit au registre du commerce et n'a pas de tribunal compétent dans son pays, qu'il transfère son domicile ou son lieu de séjour courant à l'étranger après la conclusion du contrat ou que son domicile ou son lieu de séjour courant n'est pas connu au moment où la plainte est déposée. KRONE est également en droit de déposer une plainte contre le client auprès de son tribunal compétent général. Les dispositions légales impératives sur les tribunaux compétents exclusifs restent inchangées par cette réglementation.

KRONE est en droit de modifier et/ou de compléter les présentes GGCKFC si des lois changent, à condition que cela n'entraîne pas des modifications inacceptables de clauses essentielles du contrat. Les modifications sont communiquées au client par écrit. Elles sont considérées comme acceptées si le client ne s'y oppose pas par écrit dans un délai de quatre semaines.

Les Conditions Générales de Vente et de Livraison de la société Fahrzeugwerk Bernard Krone GmbH & Co. KG disponibles sur www.krone-trailer.com sont valables de manière complémentaire.

En cas de doute, les conditions de la version allemande du contrat s'appliquent.